

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 853

présenté par

M. Braouezec, M. Mamère, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,
M. Brard, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Yves Cochet, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul,
M. de Ruy, M. Sandrier, M. Vaxès,
Mme Bello et M. Marie-Jeanne

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La société France Télévisions adhère à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle ainsi qu'à l'avenant audiovisuel de la convention collective nationale de travail des journalistes. Lors de la fusion-absorption par France Télévisions, tous les contrats de travail en cours subsistent entre l'employeur et le personnel de la nouvelle société. La société France Télévisions assure la continuité de gestion des activités sociales à travers le comité inter-entreprises et le comité inter-entreprises des radios de l'audiovisuel public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend garantir aux futurs salariés des filiales de la Société France télévisions les mêmes droits que ceux conférés actuellement par les conventions collectives en vigueur.